



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°34

(Mise en ligne le 24/01/2024)

Réunion du : Mardi 24 janvier 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
25/01/2024	11H	U14	CANET FLORIDE	GSBO / GSBO
27/01/2024	14H	U11	LEBERT	SC CAYOLLE / US ROUVIERE
27/01/2024	14H	U10	LEBERT	SC CAYOLLES / SMUC
27/01/2024	10H	U8-U9-U10	MORINI	BUREL / BUREL
27/01/2024	14H	U11	MANELLI	SOC / SOC
27/01/2024	14H	U11 1	LEDEUC	USPEG / AIR BEL
27/01/2024	14H	U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ALLAUCH
27/01/2024	16H30	U15 F 11	DALMASSO	SC ALLAUCH / AUBAGNE
27/01/2024	15H	U13 C	BOUTEILLE	US PUYRICARD / US TRETTS
27/01/2024	14H	U13 C	BOUTEILLE	US PUYRICARD / FCM THOLONET
27/01/2024	10H	U12 F	AURIOL	FCEH / LA CADIERE
27/01/2024	13H30	U12 F	AURIOL	FCEH / BOIS LUZY
27/01/2024	17H	U16-U15	MONTAURY	ASBBA / ASBBA
27/01/2024	10H	U11	MONTAURY	ASBBA / BONNEVEINE
27/01/2024	11H	U13 C	ROQUEVAIRE	FCEH / SC NANS
27/01/2024	11H	U10 C	DESSONS	AS ARLES / AS GRANS
27/01/2024	11H	U16	JAUFFRET	AC ARLES / FC MARTIGUES
27/01/2024	14H	U11-U13	LA FOURAGERE	FAMF / SOC
27/01/2024	14H	U12 F	SEVAN	ARDZIV / LA BATARELLE
27/01/2024	14H	U10-U11	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
27/01/2024	16H	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS / CAM PHENIX
27/01/2024	18H	U13F	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
27/01/2024	12H30	U10	MORUZZO	ACVS / CROIX SAINTE
28/01/2024	9H	U15	FLORIDE	GSBO / GSBO
28/01/2024	11H	U15	BATARELLE	BATARELLE / GSBO
28/01/2024	11H	U16	VALLIER	1ER CANTON / AIX
28/01/2024	16H	U15	EYNAUD	AS MAZARGUES / AUBAGNE FC
28/01/2024	13H	U14	GOMBERT	CAG / CAG
28/01/2024	11H	U15 F 11	GOMBERT	CAG / JSJM
28/01/2024	9H	U16	GOMBERT	CAG / CAG
28/01/2024	17H	U13 C	MORINI	BUREL FC / AS CARNOUX
28/01/2024	11H	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / 1ER CANTON
28/01/2024	10H	U15 D3	AURIOL	FCEH / THOLONET
28/01/2024	14H	SENIOR-U18	MONTAURY	ASBBA / ASBBA
28/01/2024	14H	U12 F	SIMIANE	ASBBA / PEYPIN-PENNES MIRABEAU
28/01/2024	11H	U15 F 11	LA FOURAGERE	FAMF / ST MITRE
28/01/2024	11H	U16	VALLIER	1ER CANTON / AIX
28/01/2024	13H	U17-U19	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
28/01/2024	9H	U14	MORUZZO	ASCVS / MAZARGUES
27/01/2024	15H	U11	CANET FLORIDE	GS BARTHELEMY / GS BARTHELEMY
27/01/2024	16H	U15	ALEX	ASPTT / AS MAZARGUES
27/01/2024	9H	U7	A. MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
27/01/2024	11H30	U13	JEAN BOUIN	SMUC / FC NUEVE

27/01/2024	11H30	U10	SIMIANE	ASBBA / US EGUILLES
27/01/2024	14H	U11	GILLES JOYE	US EGUILLES / VELAUX
27/01/2024	14H	U10	GILLES JOYE	US EGUILLES / VELAUX
27/01/2024	14H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA PLAN DE CUQUES
27/01/2024	14H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / SO CAILLOLS
27/01/2024	15H	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / THOLONET
27/01/2024	16H30	U15F	DALMASSO	SC ALLAUCH / AUBAGNE
27/01/2024	15H	U13	MICHELIER	MONTRE BONNEVEINE / ALLAUCH
27/01/2024	10H	U12	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / BUREL FC
27/01/2024	11H	U14	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / AS FLAMANTS
27/01/2024	13H	U11	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / US 1ER CANTON
27/01/2024	14H	U9	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / AS BUSSERINE
27/01/2024	14H	U10	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / AS BUSSERINE
27/01/2024	15H	U10	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / US CHEMINOTS
27/01/2024	15H	U12	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / US CHEMINOTS
28/01/2024	11H	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / 1ER CANTON
28/01/2024	11H	U13	P. BECHINI	SO SEPTEMES / MGCB
28/01/2024	11H	U12	MICHELIER	MONTRE BONNEVEINE / VENELLES
11/02/2024	11H	U16/U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / SC ALLAUCH

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
------	--------	-----------	---------	-------

27/01/2024	13H	U11-U11	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
27/01/2024	15H30	U12-U13	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
27/01/2024	13H	U10-U11	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE
27/01/2024	9H	U6-U7	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
27/01/2024	9H	U6-U7	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
03/02/2024	9H	U8-U9	CANET FLORIDE	GSBO
10/02/2024	9H	U6-U7	CANET FLORIDE	GSBO
24/02/2024	9H	U6-U7	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
24/02/2024	9H	U6-U7	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE

27/01/2024	10H-16H	U12	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON
27/01/2024	9H-12H	U8	SEVAN	UGA ARDZIV
27/01/2024	14H	U10/U11	HENRI LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
27/01/2024		U6/U7	BRAS D'OR DE LATTRE	AUBAGNE FC
27/01/2024		U12/U13	MESONES	AUBAGNE FC
28/01/2024		U6/U7	MESONES	AUBAGNE FC
03/02/2024		U8/U9	MESONES	AUBAGNE FC

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence



Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27112614	U17D2	21-Jan-24	SC ALLAUCH	AS BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	30 €	10 €	40 €
27114740	U16D2	21-Jan-24	AC ARLES	FC THOLONET	FC THOLONET	30 €	10 €	40 €
27205062	FEM A 8	20-Jan-24	ASBBA	SC SAINT CANNAT	SC SAINT CANNAT	30 €	10 €	40 €
27205167	FEM A 8	18-Nov-23	CA PLAN DE CUQUES	FC ROUSSET	CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
27200079	VETERANS	28-Oct-23	AS COUDOUX	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
27708463	FEST U13F	13-Jan-24	ES VITROLLES	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER n°27708457 : ASM ST LOUP / ET.S. LA CIOTAT (FESTIVAL U13 F du 13.01.2024)

Réclamation de l'ET.S. LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP, pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre, plus de 3 joueuses U11 F ».

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'ET.S. LA CIOTAT via l'adresse électronique du club, en date du 14.01.2024, au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 18.01.2024 à l'ASM ST LOUP qui n'a formulé aucune observation écrite.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que la réclamation de l'ET.S. LA CIOTAT est recevable en l'espèce.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 1 du Règlement FESTIVAL FOOT U13 que « *Cette compétition est réservée uniquement aux licencié(e)s U12, U13 filles et garçons, à trois U11 filles ou garçons (Art. 73 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'un nombre illimité de U14 filles uniquement en mixité. Le temps de jeu par joueur et joueuse doit être au moins égal à 50% du temps de jeu total. Aucune dérogation ne sera accordée aux clubs.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission compétente, le club de l'ASM ST LOUP a aligné six joueuses titulaires d'une licence U11F lors de la rencontre citée en rubrique : Morjene M GHIT (n°9604373686), Sasha DE SMEDT (n°9603287901), Inaya MEDARKIA (n°9604016551), Luna KARANI (n°9604166813), Lina BOUROUAH (n°9604759372) et Alina CZUBEK (n°9603900284).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* ».



Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; [...]*

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Considérant que l'ASM ST LOUP se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 1 du Règlement du FESTIVAL U13 F, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que l'ET.S. LA CIOTAT ressort vainqueur de la rencontre du 13.01.2023 étant donné qu'il s'agissait d'une rencontre de FESTIVAL FOOT U13F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'ASM ST LOUP sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASM ST LOUP = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27685495 : JS PUY STE REPARADE / O. CABRIES (FESTIVAL U13 du 13.01.2024)

- **Réclamation d'après-match du J.S. PUY STE REPARADE pour le motif suivant : « Contestation des catégories d'âge de certains joueurs adverses. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la J.S. PUY STE REPARADE en date du 13.01.2024, déposant une réclamation d'après-match.

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que la Commission de Céans relève que la réclamation vise « *certaines joueurs adverses* », sans autre précision et sans citer les noms de tous les joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Que la réclamation ne peut être considérée comme étant nominale, conformément aux dispositions de l'article précité.

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'en l'espèce, il n'est pas mentionné sur la réclamation formulée par la J.S. PUY STE REPARADE qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » de l'O. CABRIES ;

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LA RECLAMATION D'APRES MATCH de la J.S. PUY STE REPARADE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de la J.S. PUY STE REPARADE.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27600616 : E. ALLAUCH / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (COUPE U18 du 18.11.2023)

Reserve d'avant-match de l'E. ALLAUCH portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Abdoulaye SYLLA, Cédric OUSSOUFA, Salim MOHAMED, Rahim MOINDJIE ALI, Abdoulaye BANGOURA et Ayoub CHABOU du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'E. ALLAUCH sur la participation des joueurs Abdoulaye SYLLA, Cédric OUSSOUFA, Salim MOHAMED, Rahim MOINDJIE ALI, Abdoulaye BANGOURA et Ayoub CHABOU du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASM ST LOUP en date du 20.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Cédric OUSSOUFA, Salim MOHAMED, Rahim MOINDJIE ALI et Ayoub CHABOU).

Que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence des joueurs :

- Abdoulaye SYLLA : le cachet « dispense de mutation ».

- Abdoulaye BANGOURA : le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE les réserves d'avant match de l'E. ALLAUCH et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros au club de l'E. ALLAUCH = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean-Louis

